



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 98033

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la représentativité des élus des chambres régionales d'agriculture. Les chambres régionales d'agriculture sont appelées à remplir des missions de plus en plus conséquentes. Ainsi, outre la coordination des chambres d'agriculture départementales, elles ont en charge l'élaboration des politiques régionales en matière d'espace rural, d'agriculture et de forêt. Ces nouvelles missions sont précisées dans le code rural, suite à l'adoption de la loi sur le développement des territoires ruraux de février 2006. Ces compétences élargies ne semblent pas s'accompagner d'un mode de représentation des élus conforme à la pluralité des opinions et projets pour l'agriculture. En effet, les modalités de désignation des membres du collège exploitant prévues à l'article R. 512-3 du code rural, n'impose pas la représentation d'élus des listes minoritaires dans leur chambre départementale, sauf volonté de la part des élus majoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour rétablir un fonctionnement démocratique au sein de ces instances afin de respecter la diversité des opinions et représentations légitimes.

Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. Les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation suivant l'élection, les membres de la chambre régionale. Reconsidérer le dispositif actuel des élections aux chambres régionales d'agriculture nécessite une approche conjointe avec les différents acteurs concernés. À cette fin, les organisations professionnelles agricoles ont été consultées. Les observations exprimées dans le cadre de cette consultation feront l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98033

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6695

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9563